



CHAPITRE 99

Loi concernant La société des conseillers en relations industrielles

[Sanctionnée le 13 mars 1963]

Préambule.

ATTEⁿDU que Jean-Paul Deslierres, Jean-Yves Gosselin, Jacques Ouellet, Robert Bisaillon, Lionel Durocher, Léopold Lavoie, Arthur Matteau, André Déom, André Thibaudeau, Joseph Oscar Somers, Fernand Jolicœur, Jean-Réal Cardin, Roger Chartier, Claude Duhamel et Paul Simard, conseillers en relations industrielles, ont, par leur pétition, représenté:

Que les diplômés en relations industrielles de l'Université de Montréal et de l'Université Laval, à l'occasion d'un congrès tenu le 12 mai 1961, à Montréal se sont formés en association sous le nom de "Association des diplômés en relations industrielles de l'Université Laval et de l'Université de Montréal" et ont décidé à l'unanimité de demander à la Législature la constitution d'une société groupant les conseillers en relations industrielles du Québec;

Que lors de ce congrès les pétitionnaires furent délégués aux fins de demander l'adoption d'une loi à cette fin;

Que la profession de conseiller en relations industrielles acquiert une importance croissante sur le plan des relations du travail et sur celui des relations professionnelles;

Qu'il est désirable qu'une société soit constituée pour grouper librement les conseillers en relations industrielles de la province possédant un degré universitaire ou une expérience pratique équivalente;

CHAPTER 99

An Act respecting the Society of Industrial Relations Counselors

[Assented to 13th March 1963]

WH^{Pre-}EREAS Jean Paul Deslierres, Jean Yves Gosselin, Jacques Ouellet, ^{amble.} Robert Bisaillon, Lionel Durocher, Léopold Lavoie, Arthur Matteau, André Déom, André Thibaudeau, Joseph Oscar Somers, Fernand Jolicœur, Jean Réal Cardin, Roger Chartier, Claude Duhamel and Paul Simard, industrial relations counselors, have, by their petition, represented:

That the industrial relations graduates of the University of Montreal and Laval University, on the occasion of a congress held at Montreal on the 12th of May 1961, formed themselves into an association called "Association des diplômés en relations industrielles de l'Université Laval et de l'Université de Montréal" and unanimously decided to apply to the Legislature for the incorporation of a society uniting the industrial relations counselors of Quebec;

That at such congress the petitioners were delegated to apply for the passing of an act for such purpose;

That the profession of industrial relations counselor is acquiring increasing importance in the field of labour relations and professional relations;

That it is desirable that a society be incorporated to unite freely the industrial relations counselors of the province who hold a university degree or have equivalent practical experience;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de La société des conseillers en relations industrielles*.

Interprétation: "société";

2. Dans la présente loi:
1° "société" désigne la société constituée par l'article 3;

"conseiller en relations industrielles";

2° "conseiller en relations industrielles" désigne une personne physique qui pratique l'art des relations entre employés, entre employeurs, ou entre employeurs et employés, et en possède la connaissance, sous réserve des dispositions de la Loi du barreau;

"profession";

3° "profession" désigne la profession de conseiller en relations industrielles;

"association".

4° "association" désigne l'Association des diplômés en relations industrielles de l'Université de Montréal et de l'Université Laval.

Constitution.

3. Une société sans but lucratif est constituée sous le nom de "La société des conseillers en relations industrielles du Québec", en français, et "The Society of Industrial Relations Counselors of Quebec," en anglais.

Buts.

4. Cette société est constituée en vue d'aider à l'avancement moral, professionnel, scientifique, social et économique des conseillers en relations industrielles de la province et d'assurer la compétence et la probité dans l'exercice de la profession.

Composition.

5. La société est composée des conseillers en relations industrielles régulièrement inscrits à son registre.

Premiers membres.

Les membres de l'association sont les premiers membres de la société.

Qualités requises.

6. Pour être membre, il faut que le candidat:

1° détienne une maîtrise ou licence en relations industrielles d'une université de la province ou de l'Université d'Ottawa,

Whereas the petitioners have prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant their prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as *The Society of Industrial Relations Counselors Act*. Short title.

2. In this act:

Interprétation: "société";

1. "society" means the society incorporated by section 3;

2. "industrial relations counselor" means a physical person who is skilled in, and practises the art of, relations between employees, between employers, or between employers and employees, subject to the provisions of the Bar Act;

"profession";

3. "profession" means the profession of industrial relations counselor;

"association".

4. "association" means the Association des diplômés en relations industrielles de l'Université de Montréal et de l'Université Laval.

3. A society without pecuniary aim is incorporated under the name of "The Society of Industrial Relations Counselors of Quebec" in English, and "La société des conseillers en relations industrielles du Québec" in French. Society incorporated.

4. Such society is constituted with a view to promoting the moral, professional, scientific, social and economic advancement of the industrial relations counselors of the province and ensuring competence and probity in the practice of the profession. Objects.

5. The society shall be composed of the industrial relations counselors duly entered in its register. Composition.

The members of the association shall be the first members of the society. First members.

6. To be a member, the candidate must: Qualifications for membership.

1. hold a master's or licentiate's degree in industrial relations of a university of the province or of Ottawa University, or

ou tout autre degré universitaire reconnu par la société ou, ayant une expérience jugée équivalente par les directeurs, subisse avec succès les examens de la société;

2° remplisse toutes les conditions requises par les règlements pour son admission;

3° acquitte les cotisations imposées par les règlements;

4° réside ou travaille habituellement dans la province de Québec.

any other university degree recognized by the society or, having experience deemed equivalent by the directors, have passed the examinations of the society;

2. fulfil all the conditions required by the by-laws for admission;

3. pay the fees imposed by by-law;

4. ordinarily reside or work in the province of Quebec.

Disposi-
tions ap-
plicables.

7. La société est régie par les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec et la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les présentes.

7. The society shall be governed by the provisions of Part III of the Quebec Companies Act and the Special Corporate Powers Acts in so far as they are not inconsistent herewith. Provi-
sions to
apply.

Droits,
etc.

Pour la poursuite de ses fins la société a les droits, privilèges et pouvoirs des corporations ordinaires et elle peut spécialement acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens immeubles par tout mode légal d'acquisition et à tout titre quelconque jusqu'à concurrence d'une valeur totale de cent mille dollars.

For the pursuit of its objects the society shall have the rights, privileges and powers of ordinary corporations and in particular may acquire, hold, administer and alienate any immovable property by any legal means of acquisition and under any title up to a total value of one hundred thousand dollars. Rights,
etc.

Siège.

8. Le siège de la société est en la cité de Montréal ou en tout autre endroit de la province qui aura été déterminé par les règlements dont un avis aura été donné dans la *Gazette officielle de Québec*.

8. The seat of the society shall be in the city of Montreal or at any other place in the province determined by the by-laws notice of which has been given in the *Quebec Official Gazette*. Seat.

Direc-
teurs.

9. Les affaires de la société sont administrées par un bureau de quinze directeurs, tous membres de la société et éligibles chaque année.

9. The affairs of the society shall be managed by a board of fifteen directors, all members of the society and to be elected each year. Directors.

Officiers.

Les directeurs choisissent entr'eux un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

The directors shall appoint from among themselves a president, two vice-presidents, a secretary and a treasurer. Officers.

Premiers
directeurs.

Les pétitionnaires sont les premiers directeurs de la société.

The petitioners shall be the first directors of the society. First di-
rectors.

Règle-
menta-
tion.

10. Sans restreindre les pouvoirs de réglementation que lui confèrent les lois qui la régissent, la société a le pouvoir de faire, modifier ou abroger des règlements aux fins suivantes:

10. Without restricting its power to make by-laws under the acts by which it is governed, the society may make, amend or repeal by-laws for the following purposes: By-laws.

a) La poursuite de ses fins, spécialement sa régie interne;

a. The pursuit of its objects, especially its internal management;

b) Le mode et les conditions d'admission des membres, la cotisation et la détermination des classes de membres;

b. The manner and conditions of admission to membership, the fees and the determination of classes of membership;

c) La date et le mode de l'assemblée générale et de l'élection des directeurs, les conditions d'éligibilité des directeurs;

d) La conduite professionnelle des membres de la société;

e) La création de toute commission ou de tout comité jugés utiles au bon fonctionnement de la société;

f) Le pouvoir de faire des ententes avec une ou plusieurs universités, collèges ou écoles;

g) La création de régions, la composition et le mode d'élection du conseil régional;

h) La création d'un conseil général formé des représentants des régions en vue de veiller aux intérêts professionnels de la société.

Approba-
tion et pu-
blication.

Pour être exécutoires les règlements doivent être approuvés par le secrétaire de la province et dans le cas des règlements prévus aux paragraphes *a* et *b*, ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Exercice
libre.

11. Nul n'est tenu d'être membre de la société pour exercer la profession de conseiller en relations industrielles.

Usage de
sigle, ré-
servé.

12. Seule une personne physique, membre de la société peut s'afficher ou se faire connaître comme membre de La société de conseillers en relations industrielles ou s'attribuer les initiales M.S.C.R.I.

Peine
pour in-
fraction.

13. 1. Toute personne trouvée coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 12 est passible d'une amende de cinquante à cent dollars pour chaque infraction et de cent à deux cents dollars pour chaque récidive dans les deux ans.

Recouvre-
ment des
amendes.

2. Les amendes imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables avec les frais, par voie sommaire, soit devant la Cour du magistrat, soit devant la Cour des sessions de la paix, soit devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, dans le district judiciaire où l'infraction a été commise.

c. The date of and procedure at the general meeting and for the election of the directors, the qualifications of directors;

d. The professional conduct of the members of the society;

e. The constitution of any board or committee deemed useful for the proper functioning of the society;

f. The power to make agreements with one or more universities, colleges or schools;

g. The establishment of regions and the composition and mode of election of the regional council;

h. The constitution of a general council composed of representatives of the regions to foster the professional interests of the society.

The by-laws must be approved by the Provincial Secretary in order to become executory and the by-laws contemplated in paragraphs *a* and *b* must be approved by the Lieutenant-Governor in Council and published in the *Quebec Official Gazette*.

Approval
and publi-
cation.

11. No person shall be obliged to be a member of the society in order to practise the profession of industrial relations counselor.

Right to
practise.

12. Only a physical person who is a member of the society may advertise or hold himself out as a member of The Corporation of Industrial Relations Counselors or assume the initials M.C.I.R.C.

Use of
certain
titles.

13. 1. Any person convicted of infringing the provisions of section 12 shall be liable to a fine of fifty dollars to one hundred dollars for each offence and of one hundred dollars to two hundred dollars for each subsequent offence within two years.

Penalty
for
offence.

2. The fines imposed in virtue of this act are recoverable with costs, by summary procedure, before the Magistrate's Court or the Court of the Sessions of the Peace, or before two justices of the peace or any other official having the same powers, in the judicial district where the offence was committed.

Recovery
of fines.

Amendes. **14.** Toutes les amendes payées en vertu de la présente loi appartiennent à la société. **14.** All fines paid under this act shall belong to the society. Fines.

Entrée en vigueur. **15.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. **15.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.